

DECISION N° 02.23.036

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation d'un potelet occasionnée le 15 janvier 2023 au 95 avenue de Domont

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation d'un potelet, occasionnée le 15 janvier 2023, par suite d'un choc de véhicule au niveau du 95 avenue de Domont à Montmorency,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 122,40 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 122,40 € proposée par la SMACL pour le remplacement dudit matériel urbain ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 février 2023

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	24 FEV. 2023
Publiée le	24 FEV. 2023
Affichée le	
Notifiée le	
Certifié conforme par le Maire,	
	
Pour le Maire et par délégation, Le D.G.S	
<i>Nicolas SHU LEPOROWSKI</i>	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.